

ONZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DARRICADES

Jugement No 67

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, formée par dame Vally Darricades en date du 15 mars 1962, et la réponse de l'Organisation en date du 22 juin 1962, ainsi que les réponses des parties aux questions posées par le Tribunal;

Vu l'article II du Statut du Tribunal et les articles 100.2 et 111.1 du Statut et Règlement du Personnel de l'UNESCO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

EN FAIT

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils ressortent de l'exposé des faits de la requérante et des pièces qui y sont annexées, sont les suivants:

A. Le 1er novembre 1956, la requérante a été engagée par l'UNESCO à titre temporaire en qualité de secrétaire au Journal de la Neuvième session de la Conférence générale, qui devait avoir lieu à New Delhi du 5 novembre au 5 décembre 1956. Le traitement mensuel de la requérante était fixé à 70.000 francs français, et devait être payé à partir du premier jour de travail. Les conditions d'engagement de la requérante ont été fixées et confirmées dans un contrat écrit, signé par la requérante et par le Chef du Personnel de ladite Conférence générale et daté du 1er décembre 1956. Ledit contrat disposait notamment que la soussignée ne serait pas considérée comme membre du personnel de l'Organisation et qu'en conséquence elle n'aurait droit ni au remboursement de l'impôt national sur le revenu, ni aux congés payés, ni aux prestations de la Caisse d'assurance-maladie et de la Caisse des pensions de l'Organisation. Toutefois, les dispositions du chapitre 1 du Règlement du Personnel lui seraient applicables, à l'exception des dispositions 101.3 et 101.4. Le contrat disposait, en outre, que la requérante bénéficierait, pendant la durée du contrat, d'une assurance-accident calculée sur la base des barèmes appliqués au cours des Conférences.

B. Il ressort de l'exposé de la requérante et de la lettre des correspondants de Lloyds à Paris mentionnée ci-après que l'Organisation, pour remplir son obligation contractuelle de faire bénéficier la requérante de ladite assurance-accident, a conclu une police individuelle No 600/N23344.

C. Le 5 décembre, la requérante, pendant qu'elle était au service de l'Organisation, a été victime d'un accident grave à New Delhi, à la suite duquel elle souffre d'une incapacité permanente partielle.

D. Le 31 mai 1957, la requérante reçut du Cabinet Parsons, correspondant de Lloyds à Paris, une lettre se référant à la "police individuelle Lloyds 600/N23344 UNESCO", dans laquelle le Cabinet déclarait que faisant suite "au dernier examen du médecin-contrôleur, nous vous informons que nous sommes en mesure de vous faire l'offre de règlement suivante compte tenu du tableau clinique et des conditions du contrat ci-dessus et sous réserve de l'accord final des assureurs, comme d'usage:

- 18% de l'incapacité permanente partielle (degré évalué en fonction du barème de la police) soit d'un capital total assuré de frs. 3.000.000,-, la somme de frs. 540.000,-

- plus remboursement des frais médicaux à concurrence de frs. 50.000,- à condition qu'ils soient justifiés par des notes et factures acquittées.

Nous restons donc dans l'attente de votre accord, ainsi que des notes justificatives. Si vous êtes affiliée à la Sécurité

sociale, vous voudrez bien nous adresser le décompte de remboursement de cet organisme, ainsi que copie des notes des frais encourus, afin que nous fassions le calcul de la somme devant vous revenir en vertu de la police ci-dessus". La requérante transmet cette offre à l'UNESCO et fut informée qu'elle devait comparaître devant la Commission d'expertise médicale de la sécurité sociale, la décision de cette dernière étant seule valable pour déterminer le taux d'invalidité; la requérante a passé devant cette Commission en mars 1958.

E. Le 28 mai 1958, la Caisse régionale de sécurité sociale de Paris informait par lettre la requérante que le taux d'incapacité permanente de travail retenu pour le calcul de la rente a été évalué à 22%, taux qui, conformément à la loi, avait été réduit à 11%, et que le montant de la rente à payer chaque trimestre serait de 19.880 francs. La requérante a reçu et continue de recevoir ladite rente.

F. Le 28 juin 1958, l'avocat de la requérante écrivit à la demoiselle Jalaguier, assistante sociale de l'UNESCO, au sujet de l'indemnité due à la requérante aux termes de la police Lloyds susmentionnée, et reçut en réponse une lettre, en date du 12 août 1958, du Conseiller juridique par intérim de l'Organisation qui déclarait notamment que les services compétents de l'Organisation considéraient que sa cliente avait été pleinement indemnisée conformément aux termes de son contrat et qu'aucune indemnité additionnelle ne lui était due.

Au 12 août 1958, date de ladite lettre, la requérante avait reçu les indemnités prévues dans les deux premières clauses de la police d'assurance, mais non le montant consolidé de 540.000,- francs que la Lloyds lui avait offert, en vertu de ladite police au titre de son incapacité permanente partielle.

Le 6 janvier 1959, la requérante a adressé au Service du Personnel de l'Organisation une lettre rappelant les circonstances de l'affaire et demandait à être informée de la suite que l'UNESCO entendait y réserver.

Le 20 mars 1959, le Chef adjoint du Bureau du Personnel de l'Organisation accusait réception de la lettre de la requérante en date du 6 janvier 1959 et l'informait qu'il n'avait rien à ajouter aux termes de la lettre que le Conseiller juridique par intérim de l'Organisation lui avait adressée le 12 août 1958.

G. A une date que la requérante n'a pas précisée, un sieur Harper Smith a déclaré à la requérante qu'elle ne pouvait toucher à la fois une pension d'invalidité pour une incapacité permanente partielle représentant l'intérêt d'un capital et un capital de Lloyds pour la même incapacité.

Ensuite de quoi, la requérante a reçu de la Sécurité sociale française une pension calculée en fonction d'une incapacité permanente partielle prouvée de 22%. La Lloyds, par l'intermédiaire de ses correspondants à Paris, a admis que la requérante souffrait d'une incapacité permanente partielle de 18%. La requérante n'a rien reçu du montant de 540.000,- francs qui lui avait été offert en vertu de la police d'assurance-accident individuelle susmentionnée à titre de réparation de l'incapacité permanente partielle de 18%, indemnité que la requérante affirme être sans rapport aucun avec les prestations qu'elle pourrait percevoir de la Sécurité sociale française.

H. Le 27 octobre 1961, la requérante a demandé, par lettre recommandée, au Directeur du Bureau du Personnel de reconsidérer la question et, cette lettre étant restée sans réponse, elle lui a demandé le 2 janvier 1962 de bien vouloir en accuser réception. Le 12 janvier 1962, le Chef adjoint du Bureau du Personnel a accusé réception des deux lettres susmentionnées et confirmé les termes de la lettre du Conseiller juridique en date du 12 août 1958.

I. D'après la réponse de l'Organisation aux questions du Tribunal, l'Organisation n'a jamais communiqué à la requérante un décompte complet de son indemnisation, comportant imputation des prestations de la Sécurité sociale et des sommes payées par les assureurs.

J. Le 15 mars 1962, la requérante formait une requête dans laquelle elle demandait au Tribunal d'ordonner que l'UNESCO lui verse le montant de l'indemnité qu'elle avait offerte à la requérante, soit 540.000,- francs, majorée des intérêts et d'une somme additionnelle en compensation de la diminution du pouvoir d'achat dudit montant, ainsi qu'une indemnité en réparation du dommage moral subi par la requérante.

Dans sa réponse du 20 juin 1962, l'Organisation, sans présenter aucune observation sur le fond, sans discuter les faits et les arguments de la requête, se borne à soulever l'exception d'incompétence et subsidiairement à conclure à l'irrecevabilité de la requête comme tardive.

EN DROIT

1. Aux termes de l'article II.1 du Statut du Tribunal administratif, "le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce", et, selon le paragraphe 5 dudit article, "Le Tribunal connaît, en outre, des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales de caractère inter étatique agréées par le Conseil d'administration qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure".

D'autre part, l'article 111.2 du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO dispose: "Les membres du personnel ont le droit d'appeler devant le Tribunal administratif conformément aux dispositions des statuts de ce Tribunal de toute décision prise par le Directeur général après recours au Conseil d'appel en vertu de la disposition 111.1".

Et l'article 100.2 du même document précise: "Au fins du Statut et Règlement du personnel, et à moins que le contrat n'indique qu'il en est autrement, il faut entendre: a) par 'membre du personnel' toute personne engagée par le Directeur général, à l'exception des ... personnes engagées spécialement pour des conférences ou réunions ..."

2. Il résulte des pièces versées au dossier que dame Darricades a été engagée au service de l'UNESCO uniquement et spécialement pour la durée de la Neuvième session de la Conférence générale qui devait se réunir à New Delhi du 5 novembre au 5 décembre 1956. Son contrat d'engagement précisait, en son article 8, que "la soussignée ne sera pas considérée comme un membre du personnel", et ne lui rendait applicables que les dispositions du Règlement du personnel relatives aux obligations générales incombant à toute personne engagée à un titre quelconque par une organisation internationale. Dès lors, en raison tant de la nature des liens qui l'unissaient à l'UNESCO que des termes mêmes du contrat d'engagement, dame Darricades, collaborateur purement occasionnel de l'Organisation, ne peut pas être regardée comme un membre du personnel de l'UNESCO au sens de l'article 111.2 du Statut et Règlement du personnel. Par suite, par application des textes ci-dessus rappelés, l'exception d'incompétence du Tribunal pour connaître de la requête de dame Darricades est fondée.

3. Le Tribunal reconnaît que sa déclaration d'incompétence a pour effet regrettable de priver dame Darricades de tout recours juridictionnel pour obtenir réparation des conséquences dommageables des violations alléguées de son contrat; mais, étant une juridiction d'attribution, il est impérativement tenu par les dispositions statutaires qui ont déterminé sa compétence.

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 octobre 1962, par le Très Honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

Maxime Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine